CIRCULAIRE **D'INFORMATION**

DATE :	13 avril 2020	**N° 2020-12**
CATÉGORIE :	**PLACEMENTS**	
À :	Agents généraux administrateurs, agents associés généraux, conseillers, agents généraux et comptes nationaux	
OBJET :	**Changement apporté au calcul du retrait minimal d'un FERR pour 2020**	

Annonce : Le 25 mars 2020, de nouvelles mesures économiques ont été adoptées afin de contribuer à stabiliser l'économie pendant cette période difficile. L'une de ces mesures est la diminution de 25 % du retrait minimal d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») pour 2020. Ces mesures découlent du plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19.

Changements administratifs

- Les clients ont la possibilité de réduire le retrait minimal de leur FERR de 25 % en 2020 seulement.
- Ils peuvent soumettre une demande par courriel, par télécopieur ou par téléphone.
- Les clients qui retirent le plein montant minimal de leur FERR en 2020 n'auront pas la possibilité de cotiser cette différence de 25 % de plus à leur FERR.
- Si les clients décident de retirer le montant minimal non réduit, aucun impôt ne sera calculé sur la différence entre le montant réduit et le montant minimal complet.
- Les clients qui possèdent une police Catégorie Plus, Catégorie Plus 2, Catégorie Plus 2.1 ou Catégorie Plus 3.0 seront en mesure de retirer le plein montant minimal du FERR si celui-ci est supérieur à leur montant de retrait viager sans entraîner de retrait excédentaire.
- Ces changements s'appliquent à tous les types de FERR, y compris les régimes immobilisés.

MD Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie .
Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie